

Tenir compte de la réglementation dans son projet d'implantation de zones tampons

RÈGLES D'URBANISME ET AUTRES TRAVAUX

Implications des règles d'urbanisme sur l'implantation de zones tampons

Par règles d'urbanisme sont entendues ici diverses réglementations (Code de l'Urbanisme, Code Civil, Code de la Voirie, Code Rural) pouvant être concernées lors de l'aménagement d'une zone tampon : permis d'aménager, servitudes de riveraineté, mise en sécurité des ouvrages...

Exhaussement ou affouillement du sol

L'article R421-19 du Code de l'Urbanisme précise que les opérations d'affouillement ou d'exhaussement du sol pouvant par exemple intervenir lors de travaux d'aménagement d'un plan d'eau (creusement du bassin ou mise en place d'une digue), d'un fossé ou d'un talus doivent faire l'objet :

- ▀ d'une déclaration préalable lorsque l'ouvrage excède 2 mètres de profondeur ou de hauteur et porte sur une superficie supérieure ou égale à 100 m².
- ▀ d'un permis d'aménager lorsque l'ouvrage excède 2 mètres de profondeur ou de hauteur et porte sur une superficie supérieure ou égale à 2 hectares (soit 20 000 m²).

La demande de permis d'aménager doit être faite au moyen du formulaire cerfa n°13409*03, complété de pièces dont la liste est limitativement énumérée sur la notice de demande de permis d'aménager.

Le dossier (formulaire et pièces à joindre) doit être envoyé par lettre recommandée avec avis de réception ou déposé à la mairie de la commune où se situe le terrain, en 4 exemplaires. Des exemplaires supplémentaires sont parfois nécessaires si les travaux ou aménagements sont situés dans un secteur protégé (monument historique, site, réserve naturelle, parc national...). La mairie délivre ensuite un récépissé avec un numéro d'enregistrement qui mentionne la date à partir de laquelle les travaux pourront débuter en l'absence d'opposition.

Servitudes de riveraineté

Le Code Civil et le Code de la Voirie imposent certaines règles d'implantation ou de gestion (entretien) des aménagements en limites de propriétés ou en bordure de la voirie appartenant au domaine public, notamment pour des questions de sécurité (visibilité des usagers, stabilité des infrastructures).

Pour les plantations de haies ou un boisement, on citera notamment l'article 671 du Code Civil qui précise qu'« *Il n'est permis d'avoir des arbres, arbrisseaux et arbustes près de la limite de la propriété voisine qu'à la distance prescrite par les règlements particuliers actuellement existants, ou par des usages constants et reconnus, et à défaut de règlements et usages, qu'à la distance de deux mètres de la ligne séparative des deux héritages pour les plantations dont la hauteur dépasse deux mètres, et à la distance d'un demi-mètre pour les autres plantations.* »

Concernant la voirie (article R.116-2 du Code de la Voirie Routière), les règles suivantes peuvent s'appliquer à l'aménagement d'une zone tampon :

- ▶ Hors agglomération, il est déconseillé de faire des plantations dans la zone dite de sécurité qui doit avoir une largeur (comptée à partir du bord de chaussée) de 7 mètres en aménagement neuf et 4 m en aménagement de routes existantes. Par ailleurs les servitudes de visibilité¹ peuvent interdire de bâtir, de placer des clôtures, de remblayer, de planter et de faire des installations quelconques au-dessus du niveau fixé par le plan de dégagement.
- ▶ De même, les arbres, les branches et les racines qui avancent sur le sol du domaine public routier départemental doivent être coupés à l'aplomb des limites de ce domaine à la diligence des propriétaires ou des fermiers. Les haies doivent toujours être conduites de manière que leur développement du côté du domaine public routier ne fasse aucune saillie sur celui-ci.
- ▶ Enfin, lorsque le domaine public routier départemental est emprunté par une ligne de distribution d'énergie électrique, aucune plantation d'arbres ne peut être effectuée sur les terrains en bordure qu'à la distance de 3 mètres pour les plantations de 7 mètres au plus de hauteur, cette distance étant augmentée d'un mètre jusqu'à 10 mètres au maximum pour chaque mètre de hauteur de plantation au-dessus de 7 mètres.
- ▶ Dans le cas d'une excavation à ciel ouvert (cas d'un plan d'eau par exemple), l'excavation ne peut être pratiquée qu'à 5 mètres au moins de la limite du domaine public pour 2 mètres de profondeur. Cette distance est augmentée d'un mètre par mètre de profondeur de l'excavation. Le Code de l'Environnement impose également une distance de 50 mètres entre l'ouvrage et les habitations voisines (CE, art. L.210-1), règle qui est surtout liée au risque entraîné par une éventuelle rupture des digues de l'ouvrage.
- ▶ Concernant les fossés (et aménagements assimilés), les propriétaires de fossés riverains des chemins ou des routes communales sont tenus à un certain entretien afin de garantir la sécurité de la circulation². Ainsi, ils doivent notamment garantir l'absence de nuisances causées par les eaux sur la viabilité du chemin (Code Rural, D.161-21). Les riverains sont tenus de recevoir les terres provenant du curage des fossés des routes et il leur est interdit de rejeter ces terres dans les fossés sous peine de commettre une contravention de voirie (Art. R.116-1 et R.116-2 du Code de la Voirie).

Mise en sécurité des aménagements de type plan d'eau

Du fait de ses particularités, la gestion d'un dispositif de type plan d'eau doit également inclure des mesures de mise en sécurité. En cas d'accident sur la zone (chute avec risque de noyade), la responsabilité du propriétaire et du Maire (comme celle de la personne accidentée) est engagée. Le Maire doit en particulier veiller à la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques (Art. L.2213-29 du Code Général des Collectivités Territoriales) du territoire dont il a la charge. Il peut notamment prescrire au propriétaire de clôturer le dispositif (CGCT, art. L.2213-27). La clôture a alors pour fonction de dissuader voir empêcher l'intrusion d'un individu sur le site. Une signalétique appropriée (« baignade interdite ») peut être également être employée pour indiquer qu'il s'agit d'une propriété privée et proscrire toute intention de baignade.

Pour en savoir plus :

- ▶ <http://vosdroits.service-public.fr/particuliers/F17665.xhtml>

¹ Inscrites dans les plans de dégagement qui, dressés conformément aux dispositions du Code de la voirie routière (article L.114-1) déterminent les terrains riverains ou voisins du domaine public routier départemental sur lesquels s'exercent des servitudes de visibilité

² En pratique, un fossé situé en bordure de voies publiques est souvent considéré comme bien accessoire au domaine public et lui est incorporé.